Convention entre
le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance
et
le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation et des crédits du Plan France Relance

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 relatif à la direction du budget, modifié ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction du budget, notamment son article 1er ;
Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2020-881 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
Vu l'arrêté du 14 juin 2013 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 portant suspension partielle du contrôle budgétaire *a priori*, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en application de l'article 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

La présente convention est conclue entre :

- le ministre de l'économie, des finances et de la relance, représenté par le sous-directeur de la 4ème sous-direction de la direction du budget, responsable du programme P362, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, représenté par le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2021 a consacré le budget dédié au plan France Relance. Sur les 100 Md€ ouverts à ce titre, plus de 86 Md€ sont directement financés par l'État.

Le PLF pour 2021 concrétise ainsi la baisse de 10 Md€ des impôts de production à compter de 2021, soit 20 Md€ en cumulé sur deux ans. Il ouvre par ailleurs 36,4 Md€ en autorisations d'engagement sur la mission budgétaire « Plan de relance », composée de trois programmes budgétaires correspondant aux grandes priorités du plan de relance : l'écologie – programme 362 (18,4 Md€),

la cohésion – programme 364 (12 Md€) et la compétitivité – programme 363 (6 Md€). 11 Md€ de crédits nouveaux sont par ailleurs prévus sur la mission « Investissements d'avenir » au titre des années 2021 et 2022.

Les autres dépenses de relance sont principalement réparties sur les autres missions du budget de l'État, sur le budget de la sécurité sociale, notamment s'agissant du plan d'investissement prévu dans le cadre du Ségur de la santé.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée. La direction du budget, responsable de programme des trois programmes créés par le PLF21, met en œuvre ces orientations.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur les programmes « Relance », en donnant droit au délégataire d'effectuer ses actes de gestion comme s'il s'agissait de son propre programme.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission « Plan de Relance »

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur une part des crédits ouverts au sein du programme 362 « Ecologie » de la mission « Plan de Relance ». Il s'agit :

- Des crédits ouverts au titre de l'action 5 « Transition agricole » ;
- Des crédits ouverts au titre de l'action 6 « Mer » pour les dispositifs dont le déploiement relève de la direction de la pêche maritime et de l'aquaculture (brique 3178 « Pêche ») ;

Ces actions font l'objet d'une ouverture initiale de crédits de 1124 M€ en AE et 390 M€ en CP pour l'action « Transition agricole » et de 50 M€ en AE et 8,36 M€ en CP pour les crédits relatifs à la pêche et à l'aquaculture de l'action « Mer » en PLF 2021. La ventilation par activité est présentée en annexe 1.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant désigne le délégataire comme responsable de BOP et lui confie, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, imputées sur le budget opérationnel (BOP) du programme 362 « Écologie » (0362-CMAA).

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du BOP 0362-CMAA du ministère de l'économie, des finances et de la relance, de définir la cartographie du BOP (détaillée en annexe 2) et de réaliser tous les actes relatifs à la répartition, à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le délégant.
Le délégataire est également chargé de désigner les responsables des unités opérationnelles des BOP relevant de la présente délégation. Il en communique la liste au délégant. La liste de ces responsables figure en annexe 2.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur au RBOP et à l'ensemble des responsables d'UO, pour la mise à disposition des crédits, l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer.

I.3. Le rôle des acteurs

La responsabilité de la fonction financière ministérielle (RFFIM) prévue à l'article 69 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié et s'appliquant au programme 362 objet de la présente délégation ne rentre pas dans l'objet de la présente délégation.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant propose la répartition initiale des crédits et des emplois (**DRICE**) relative au programme 362, objet de la présente délégation, que le RFFIM du MEFR soumet au visa du CBCM près les ministères économiques et financiers. Il en assure la notification et la mise à disposition des crédits aux RBOP.

Le délégant s'engage sur une mise à disposition initiale des crédits inscrits dans le DRICE, à hauteur des montants détaillés en annexe 3, dès le 4 janvier de l'année courante ou le lendemain du visa du DRICE par le CBCM près les ministères économiques et financiers si le visa est postérieur au 4

janvier. Les mises à disposition ultérieures s'effectuent en principe par tranches, en juin et en septembre de chaque année, sur la base des jalons indicatifs présentés en annexe 3 et des taux de consommation observés. Le délégataire peut également, à titre exceptionnel, demander au délégant une mise à disposition additionnelle si les niveaux de consommation le justifient, dans la limite de la ressource disponible.

Les crédits peuvent faire l'objet d'une gestion anticipée, sur demande du délégataire et après accord du délégant, dans la limite du plafond de crédits prévu pour le dispositif en loi de finances initiale, ajusté le cas échéant des décisions de réallocations validées par le comité France Relance.

En cas de consommation ou de prévision de consommation de crédits insuffisante au regard de la programmation, le délégant pourra procéder en lien avec le délégataire, à un réajustement de la mise à disposition des crédits.

Le délégant communique au délégataire :

- dès l'obtention du visa par le CBCM près les ministères économiques et financiers, la partie du DRICE relative au programme 362 objet de la présente délégation de gestion,
- la situation initiale des crédits du programme 362 objet de la présente délégation de gestion et leur répartition par actions et par dispositifs,
- la demande de report de crédits préparée pour le programme 362 objet de la présente délégation de gestion.

En collaboration avec le délégataire, le délégant présente à l'avis du CBCM près les ministères économiques et financiers, la **programmation initiale** du programme 362 objet de la présente délégation de gestion.

En collaboration avec le délégataire, le délégant transmet au CBCM près les ministères économiques et financiers, les comptes rendus de gestion (**CRG**) du programme 362 objet de la présente délégation de gestion.

A partir de documents préparés par le délégataire sur le périmètre du BOP 0362-CMAA, le délégant coordonne et valide les réponses synthétisées par le délégataire à la note d'exécution budgétaire de la Cour des comptes. Il coordonne et valide également le projet annuel de performances à partir des données synthétisées par le délégataire sur le périmètre du BOP 0362-CMAA dans le cadre des travaux préparatoires au dépôt du projet de loi de finances, ainsi que le rapport annuel de performances dans le cadre des travaux préparatoires à la loi de règlement. Le délégataire est désigné comme responsable du recueil de tous documents et éléments nécessaires ou utiles aux fins de préparer les livrables (réponses à la NEB, PAP et RAP) mentionnés au présent paragraphe.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire présente à l'avis du CBCM près le ministère de l'agriculture et de l'alimentation la programmation relative au BOP relevant de la présente délégation. Le CBCM près le ministère de l'agriculture et de l'alimentation communique l'avis au BOP au CBCM près les ministères économiques et financiers.

Sans préjudice des compétences du CBCM près le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et ses opérateurs, en vue de mettre en œuvre les mesures du plan de relance concernées par la présente convention, seront transmis au délégant pour information. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions de versements pris en application des actes précités.

Le délégataire rend compte, selon les conditions définies dans la charte de gestion prévue au II.3., au délégant, des conditions de l'exécution du BOP objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Il assure la synthèse centrale et locale de son périmètre ministériel dans le cadre du dialogue de gestion relevant du programme 362, objet de la présente délégation.

Le délégataire établit les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser les opérations budgétaires de mise à disposition de crédits et l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.3.- Charte de gestion

Une charte de gestion de programme, élaborée par le RPROG en lien avec les différents RBOP, pourra préciser la gouvernance et les travaux de gestion qui s'appliquent au programme 362.

II.4. – Relations des parties avec le comité de pilotage « France Relance »

Le délégataire est seul responsable devant le comité « France Relance » de la bonne exécution des dispositifs. Il s'engage à respecter strictement les obligations de remontées d'information qui seront édictées par le comité de pilotage « France Relance ».

Les conditions de mise à disposition et de consommation des crédits du plan « France relance » qui sont ouverts ou transférés sur les autres missions sont définies par une circulaire du Premier ministre.

III. Dispositions finales

La présente convention est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention fait l'objet de publication.

Le 16 DEC. 2020

Pour le Ministre de l'Économie, des finances et de la relance

Laurent PICHARD

Pour le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

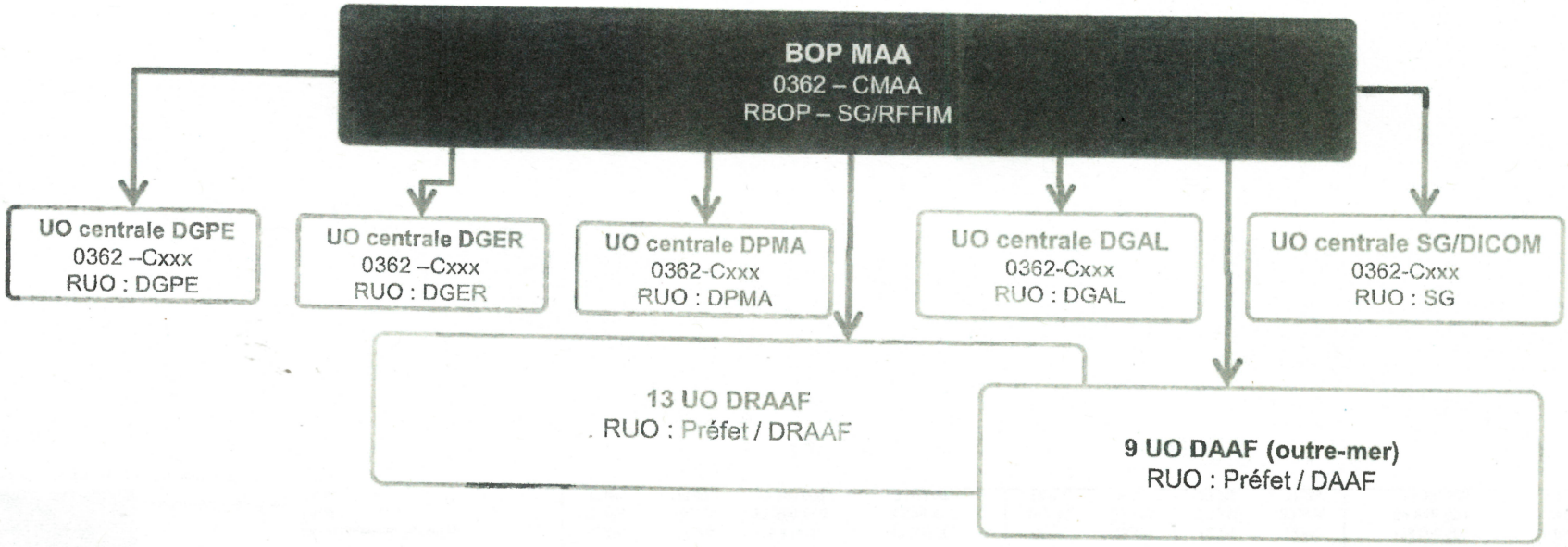
Christian LIGEARD

ANNEXE 1 – ECHEANCIER DES OUVERTURES DE CREDITS

Volet / mission Relance	Action	Dispositifs	PLF AE 2021	PLF CP 2021	CP 2022*	CP 2023*	CP 2024*
			1 174 000 000	398 360 000	465 500 000	233 640 000	76 500 000
Ecologie	Action 362-05 - Transition agricole	**Total**	**1 124 000 000**	**390 000 000**	**440 500 000**	**217 000 000**	**76 500 000**
		Structur° filières fonds bio haies bilan carbone	124 000 000	30 000 000	52 000 000	40 000 000	2 000 000
		Action de communication	10 000 000	5 000 000	5 000 000	-	-
		Alimentation durable, locale et de qualité	190 000 000	80 000 000	70 000 000	30 000 000	10 000 000
		Plan protéines	100 000 000	38 000 000	58 000 000	4 000 000	-
		Biosécurité et bien-être animal	120 000 000	23 000 000	47 000 000	37 000 000	13 000 000
		Modernisation des abattoirs	130 000 000	25 000 000	50 000 000	30 000 000	25 000 000
		Renouvellement des agro-équipements	250 000 000	107 000 000	101 500 000	41 500 000	-
		Projet LIDAR	22 000 000	22 000 000	-	-	-
		Investissements forestiers	178 000 000	60 000 000	57 000 000	34 500 000	26 500 000
	Action 362-06 - Mer	**Total**	**50 000 000**	**8 360 000**	**25 000 000**	**16 640 000**	-
		Pêche	50 000 000	8 360 000	25 000 000	16 640 000	-

**Montants prévisionnels*

ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIE ET DESCRIPTION DES CIRCUITS DE GESTION



ANNEXE 3 – CALENDRIER DES MISES A DISPOSITION ET DES TRANSFERTS DE CRÉDITS

Volet / mission Relance	Action	Dispositifs	Mise à disposition à l'ouverture de gestion				MAD juin 21*		MAD septembre 21*		PLF	
			AE taux	CP taux	AE	CP	AE taux	CP taux	AE taux	CP taux	AE 2021	CP 2021
			42,8%	45,3%	501 908 000	192 632 000	28,6%	27,1%	28,6%	27,1%	1 174 000 000	398 360 000
Ecologie		**Total**	**43,5%**	**46,3%**	**489 408 000**	**180 547 000**	**28,2%**	**26,9%**	**28,2%**	**26,9%**	**1 124 000 000**	**390 000 000**
	Action 362-05 - Transition agricole	Structur° filières fonds bio haies bilan carbone	38,5%	36,3%	47 740 000	10 890 000	30,8%	31,9%	30,8%	31,9%	124 000 000	30 000 000
		Action de communication	50,0%	50,0%	5 000 000	2 500 000	25,0%	25,0%	25,0%	25,0%	10 000 000	5 000 000
		Alimentation durable, locale et de qualité	30,5%	31,6%	57 950 000	25 280 000	34,8%	34,2%	34,8%	34,2%	190 000 000	80 000 000
		Plan protéines	45,0%	45,0%	45 000 000	17 100 000	27,5%	27,5%	27,5%	27,5%	100 000 000	38 000 000
		Biosécurité et bien-être animal	41,7%	39,1%	50 040 000	8 993 000	29,2%	30,5%	29,2%	30,5%	120 000 000	23 000 000
		Modernisation des abattoirs	25,0%	25,0%	32 500 000	6 250 000	37,5%	37,5%	37,5%	37,5%	130 000 000	25 000 000
		Renouvellement des agro-équipements	47,1%	46,2%	117 750 000	49 434 000	26,5%	26,9%	26,5%	26,9%	250 000 000	107 000 000
		Projet LIDAR	100,0%	100,0%	22 000 000	22 000 000	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	22 000 000	22 000 000
		Investissements forestiers	62,6%	63,5%	111 428 000	38 100 000	18,7%	18,3%	18,7%	18,3%	178 000 000	60 000 000
	Action 362-06 - Mer	**Total**	**25,0%**	**25,0%**	**12 500 000**	**2 090 000**	**37,5%**	**37,5%**	**37,5%**	**37,5%**	**50 000 000**	**8 360 000**
		Pêche	25,0%	25,0%	12 500 000	2 090 000	37,5%	37,5%	37,5%	37,5%	50 000 000	8 360 000

**Montants prévisionnels à titre indicatif*